

209. — 3 JUIN 1870. — LOI relative à la rémunération des miliciens (Monit. des 20-21 et 22 juin 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est créé un fonds spécial destiné à la rémunération des miliciens.

Ce fonds pourra être rattaché soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement relatifs à la rémunération des miliciens. Séance du 25 mars 1870, p. 402-407. — Rapport. Séance du 5 mai, p. 504-509.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 10 mai 1870, p. 874-882; 11 mai, p. 883-891; et 12 mai, p. 893-903. — Adoption. Séance du 12 mai, p. 903.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mai 1870, p. 41-42.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1870, p. 288-292.

EXPOSÉ DES MOTIFS ou note à l'appui des amendements présentés par le gouvernement.

I. La Belgique, comme presque toutes les nations de l'Europe, pourvoit à la défense nationale par un double impôt : elle demande le service militaire aux citoyens, indépendamment des biens qu'ils possèdent ; elle demande les ressources nécessaires au budget de la guerre par des contributions qui frappent en raison de la fortune.

En proposant d'attacher une rémunération au service militaire, le gouvernement a pris l'initiative d'une mesure qui n'existe dans aucun des pays ayant un système d'organisation militaire analogue au nôtre. La rémunération tend à diminuer le fardeau personnel du recrutement, en accroissant la part de l'impôt ; elle grève, au profit de ceux qui, n'ayant pas de fortune, subissent la charge personnelle du service, ceux qui possèdent les biens ou les revenus qu'atteignent les impôts.

Ni les législations qui nous ont régies, ni aucune des législations de l'Europe n'ont considéré la rémunération du service militaire comme un droit ; chaque citoyen doit le service à sa patrie ; il le doit sous les différentes formes que comporte l'organisation militaire complète du pays auquel il appartient. Mais, sans porter atteinte à ce principe, il faut reconnaître qu'il y a quelque chose d'équitable à alléger, par une rémunération pécuniaire, la charge que la nécessité oblige à faire peser non pas également sur tous les citoyens, mais sur une partie d'entre eux seulement.

Aussi, le principe de la rémunération a-t-il été accueilli avec un faveur unanime. Fuit remarquable et presque sans exemple dans l'histoire des projets de loi : le désir de le voir consacrer par la législature a engagé les membres mêmes de l'opposition à presser la discussion du projet qui applique le principe regardé ainsi comme constituant un bienfait pour la nation.

Mais si le principe même de la rémunération n'a, jusqu'ici, donné lieu à aucune discussion, il n'en est pas de même de son mode de réalisation.

Depuis que la section centrale a déposé son rapport, le gouvernement a fait une étude approfondie des objections qui ont été soulevées contre le projet primitif ; il soumet à la chambre les amendements qu'il a cru devoir y substituer. Le gouvernement croit que ces amendements donnent pleine satisfaction à ce que les objections produites avaient de fondé ; quelques explications suffiront pour le démontrer.

On peut réduire à trois questions principales tout ce qui touche à la rémunération :

1^o Quel doit être le chiffre de la rémunération ? Doit-il être fixé ou être proportionné à la durée de la présence du milicien sous les armes ?

2^o A quelle époque et de quelle manière la rémunération doit-elle être payée ? Le paiement sera-t-il immédiat ou différé ? La somme sera-t-elle représentée par un capital ou par une pension ?

3^o Par quelles ressources faut-il faire face aux dépenses de la rémunération ? Demandra-t-on ces ressources à des taxes spéciales ou les prendra-t-on dans les revenus généraux de l'Etat ?

Nous abordons successivement chacun de ces différents points.

II. *Première question.* — Le projet du gouvernement accordait une rente viagère de 150 francs à tout milicien qui a accompli son terme de service, sans tenir compte du temps plus ou moins long passé sous les drapeaux. — La commission qui a élaboré le projet de loi sur la milice proposait une rémunération de 100 francs par année de service effectif ; la section centrale a adopté le chiffre de 10 francs par mois de présence au corps.

On se trouve donc en présence de deux systèmes : l'un admet une rémunération fixe, l'autre proportionne la rémunération à la durée du service.

Il semble impossible de ne pas tenir compte de ce dernier élément : en effet, un séjour plus long au corps est une aggravation de la charge militaire, et si l'on admet qu'il y a équité à rémunérer le service parce qu'il cause un certain préjudice aux miliciens, il est juste que l'indemnité soit plus forte lorsque le service a été plus long...

(La suite de cette partie de la note est reproduite dans le rapport de la section centrale, qui suit.)

III. *Deuxième question.* — La section centrale propose de substituer le paiement d'une somme, fait un an après le congé définitif, à la rente viagère prévue par le projet du gouvernement.

Cette proposition repose sur la double idée, qu'il est possible de faire, peu de temps après le service, un paiement utile de la rémunération, et que la rémunération reportée à une époque éloignée, sous forme de rente viagère, perd presque toute sa valeur.

Ces deux idées sont-elles justifiées ?

La note donne ici d'assez longs développements pour prouver que le système du paiement d'une somme déterminée n'est pas de nature à produire

les résultats utiles qu'on veut obtenir par la rémunération. Comme ce système n'a pas prévalu dans la loi, j'ai pu supprimer cette partie de la note, qui continue en ces termes :

IV. Mais, tout en conservant le principe de la rente, n'existerait-il pas quelque moyen de mettre, en certains cas, à la disposition du milicien tout ou partie de sa rente et d'établir ainsi une conciliation entre les idées indiquées par la section centrale et celles du gouvernement ? Le gouvernement espère avoir atteint ce but par l'un de ses amendements :

Il est, à cet égard, important de remarquer qu'une disposition du projet règle le cas le plus intéressant : celui où le milicien serait incapable de travailler ; celui-ci entre alors en possession de sa rente, sans aucune réduction ; la charge qui résulte de cette disposition peut s'élever, pour le trésor, à un chiffre assez considérable ; il est impossible de le déterminer, aussi n'en a-t-il pas été tenu compte dans les calculs qui précèdent.

Le gouvernement croit qu'on peut, dans un but déterminé et tout à fait connexe à la cause de la rente, autoriser le retrait du capital de la rente, en tout ou en partie. Il propose de permettre au milicien de retirer la totalité ou une fraction du capital auquel il a droit, pour le remplacement de ses enfants. L'institution de la caisse tontinière facilitera le moyen d'obtenir d'heureux effets de cette faculté.

Celui qui aura fait son temps de service aura droit à un capital variant de 240 à 325 francs : supposons, pour rendre plus clair le résultat qui peut être atteint par la disposition nouvelle, un milicien ayant, à son avoir, une somme de 250 francs. Cette somme s'accroîtra chaque année de la capitalisation des intérêts à 4 p. c. et d'une quotité des fonds appartenant aux miliciens décédés ; cette quotité ne peut être déterminée qu'à forfait ; en admettant que ces deux causes réunies équivalent à une capitalisation au taux de 5 p. c., on n'est pas éloigné de la vérité ; si le milicien se marie vers l'âge de vingt-sept ans et qu'il ait trois fils, on peut admettre que l'époque moyenne de leur naissance ne précédera pas l'expiration de huit années, à partir du jour où la rémunération aura été portée à son crédit ; les droits du milicien à cette époque porteraient ainsi sur une somme d'environ 370 francs.

Les sociétés particulières offrent aujourd'hui de garantir une somme de 1,000 francs, pour le cas où il serait désigné par le sort, à l'enfant sur la tête duquel on aurait versé, pendant l'année de la naissance, une somme de 120 francs. En prenant ce chiffre pour base, sans entrer dans un calcul plus détaillé des chances que présente le tirage par la combinaison des services et des exemptions de frères, on trouve donc que le milicien qui a accompli son terme pourrait obtenir une somme de 1,000 francs pour chacun de ses fils qui serait désigné par le sort.

Le calcul, du reste, conduit à des résultats plus élevés, si l'on suppose le versement fait au moment de la naissance.

Supposons cent enfants, pour chacun desquels, au moment de la naissance, une somme de 120 francs a été versée.

Les 12,000 francs, dix-neuf ans après, auront, au taux de 4 p. c., produit plus de 25,000 francs.

D'après les tables de mortalité, 6/10 seulement ont survécu ; il en restera donc soixante ; mais de ces soixante, les exemptions et les bons numéros

dispenseront au moins les 2/3 ; il ne restera donc qu'environ vingt miliciens, entre lesquels la somme de 25,000 francs sera répartie. Chacun aura ainsi 1,250 francs, somme qui sera probablement suffisante pour assurer le remplacement.

Nous ne pouvons donner ici des résultats définitifs ; l'organisation complète de la caisse tontinière demande de longues études ; il y aura lieu d'examiner quelle réduction de versements peut être autorisée pour un second, un troisième ou un quatrième fils, eu égard aux chances d'exemption que l'existence de frères aînés peut leur faire obtenir. On pourra probablement arriver à l'adoption de combinaisons qui, en tenant compte de ce que les mauvaises chances sont moindres pour les cadets, permettront, avec le capital de la rémunération, l'exonération d'un plus grand nombre de fils.

Sans entrer dans les détails techniques, nous avons montré la possibilité, dans la plupart des cas, pour le père qui a fait son temps de service, d'exonérer ses fils de la charge de la milice. Une génération aura ainsi payé pour l'autre ; en sortant du service, le milicien pourra, avec probabilité, dire qu'il a payé sa dette et celle de ses enfants.

V. Le père est autorisé à faire servir la rémunération au remplacement de ses fils. Le mari doit pouvoir en faire profiter sa femme, en prolongeant la rente jusqu'au décès du survivant des deux époux. La veuve du milicien verrait ainsi la ressource dont la famille jouissait du vivant de son chef continuer en sa faveur après le décès de celui-ci, à l'époque où elle a perdu son soutien et où le poids des années lui rend cette ressource plus précieuse.

Evidemment, la rente constituée ainsi sur deux têtes doit être réduite, à moins que la charge d'une durée plus longue qu'elle impose à l'Etat ne soit autrement compensée : la compensation peut avoir lieu, soit au moyen d'un versement fait par les époux sur leurs économies, soit par un retard dans l'époque de l'entrée en jouissance.

Ces changements à la rente ne peuvent être opérés qu'avec les précautions nécessaires pour empêcher toute fraude. Il ne faut pas que l'on puisse spéculer sur l'état de santé des époux, pour faire une conversion modifiant les chances de vie qui sont la base des opérations de rente viagère.

On obtient toute garantie en exigeant que la déclaration du futur rentier soit faite dans l'année qui suit le mariage et avant que le milicien ait quarante-cinq ans, tout en subordonnant la conversion au fait de la vie des deux époux au moment de cette ouverture.

Voici les résultats auxquels peuvent conduire les combinaisons que nous indiquons.

Si l'intéressé fait, avant l'âge de quarante-cinq ans, la déclaration qu'il entend que la rente, si elle lui est acquise, soit commune à sa femme et à lui, la rente de 150 francs se réduira :

Si la femme et le mari sont du même âge,

à fr. 120

Si la femme à cinq ans de moins que le mari, à 114

Si elle a dix ans de moins que son mari, à 106

Mais si le milicien est prévoyant, il peut, par un versement modéré fait dans les premières années qui suivent sa sortie de l'armée, augmenter sa rente de manière que la conversion sur les deux têtes puisse se faire sans réduction du montant

primitif : 60 francs versés vers l'âge de vingt-trois ans ; 90 francs versés avant trente ans, assureraient ce résultat pour la première des hypothèses posées ci-dessus.

Intéresser la femme à l'augmentation de la rente nous paraît un stimulant important de l'épargne.

On comprend, sans que nous ayons besoin de l'indiquer par des chiffres, que le montant de la rente s'accroît rapidement si on en retarde l'ouverture ; rien n'empêche de laisser, à cet égard, au rentier une latitude que les circonstances dans lesquelles il se trouvera peuvent le porter à mettre à profit.

Le gouvernement a examiné si le changement de destination des fonds pourrait être autorisé dans d'autres cas ; le résultat de son étude a été négatif. Des difficultés de plus d'un genre s'opposent à l'admission de semblables autorisations. Rien ne donne plus facilement lieu à des fraudes que les opérations qui reposent sur des chances de vie ; ainsi, la faculté de retirer le capital, exercée par ceux dont la santé serait ébranlée, romprait l'équilibre de l'opération au préjudice du trésor ; les visites personnelles, les certificats des médecins donneraient, à cet égard, lieu à des fraudes difficiles à réprimer. L'appréciation des causes qui justifieraient le retrait présenterait des inconvénients plus graves encore ; le gouvernement serait assailli de demandes ; des influences de toutes sortes seraient mises en œuvre, et n'y eût-il qu'une rigoureuse justice dans les décisions prises, qu'on serait disposé à les voir dictées par des considérations étrangères à l'intérêt des familles ; le gouvernement ne doit accepter, ni pour lui ni pour des corps qui relèvent de lui, une autorité qui pourrait prêter à des abus, parce que, n'en committ-il point, encore serait-il soupçonné d'en commettre.

Assurer au milicien une ressource précieuse pour ses vieux jours, la lui accorder même au milieu de sa vie, si le malheur le rend incapable de travail ; lui permettre de partager avec sa compagne et de reporter sur ses enfants les bénéfices du service qu'il a accompli, tel nous paraît être l'objet vrai de la rémunération.

A ceux qui trouveraient encore la mesure insuffisante, nous demanderons de comparer la situation des jeunes gens qui seront demeurés dans leurs foyers avec celle des jeunes gens qui auront été sous les drapeaux. Combien en trouvera-t-on, parmi les premiers, qui auront acquis, dès les premières années de leur âge viril, nous ne dirons pas une ressource pour leur vieillesse, mais même un capital, si minime qu'il soit ? On a parfois prétendu que la rémunération devrait être égale au prix qu'exige un remplaçant. Cette prétention ne s'appuie que sur une fausse et incomplète appréciation de la situation ; elle part de cette idée que le milicien ne doit rien à sa patrie, que rien ne peut en être exigé sans payement ; il suffit d'énoncer le point de départ de la question pour faire saisir qu'il ne peut rien en découler de juste. S'il en était ainsi, il faudrait indemniser les hommes de l'armée de réserve et même les gardes civiques ; dans les contrats de remplacement, les dangers éventuels de la guerre sont une part du prix ; chaque citoyen y est soumis, à un titre ou à un autre. Or, qui oserait prétendre que l'Etat devrait au garde civique, obligé de marcher, la somme qu'il serait disposé à sacrifier pour pouvoir s'en abstenir ?

La rémunération accordée par le projet a pour résultat, on peut l'affirmer sans crainte, de mettre le milicien qui a servi dans une situation meilleure que s'il était resté dans ses foyers ; donc elle est équitablement suffisante.

VI. *Troisième question.* — La section centrale s'est divisée sur la question de savoir si les fonds nécessaires à la rémunération devaient être, en tout ou en partie, fournis par une taxe spéciale à payer par les miliciens de chaque classe.

Cette question est exclusivement financière : c'est à ce point de vue qu'elle doit être examinée. Tel n'est pas cependant le point de vue auquel on se place pour proposer une taxe spéciale ; c'est le désir de répartir plus également la charge de la milice qui porte à vouloir frapper d'un impôt ceux qui s'exonèrent du service militaire par remplacement et ceux que le sort favorise.

En matière financière, il est élémentaire qu'un impôt d'une modération acceptable ne peut être productif que s'il se répartit sur un grand nombre de têtes. Une taxe portant sur une classe de milice ne répondra jamais à cette condition.

Une classe de milice se compose, en moyenne, de quarante-deux mille individus environ. Le contingent en prend douze mille. Remarquons d'abord qu'il est impossible d'imposer même ceux de ces douze mille qui recourent au remplacement. En effet, quelque opinion que l'on se fasse des avantages que ce mode de rémunération leur offre relativement à ceux qui doivent servir personnellement, on doit reconnaître que la charge du remplacement est déjà un impôt très-élevé pour les familles qui le subissent, relativement au reste de la population.

Le nombre des individus ayant des causes d'exemption s'élève au moins à quinze mille. Parmi eux, tous ceux qui ont un droit à l'exemption du chef de pourvoyance ou à raison de frère au service ne peuvent être astreints à une taxe ; les premiers, à défaut de ressources ; les seconds, parce que l'exemption leur est précisément accordée en considération de ce que leur famille a subi sa part de la charge militaire. La condition d'absence d'aisance, exigée pour que le descendant unique jouisse de l'exemption, rend l'impôt impossible pour ceux qui dorénavant jouiront de l'exemption. Il ne reste donc que les exemptés du chef de défauts physiques. Or, deux motifs s'opposent à ce qu'une taxe les atteigne : d'abord, il serait très-bizarre d'imposer ceux qui ont ainsi à se plaindre de la nature ; ensuite, on ne conçoit guère la taxe dont il est question que comme étant perçue sur ceux qui feront, avant le tirage, la déclaration de vouloir s'exonérer du service personnel ; il est certain que ceux qui ont un défaut physique entraînant l'exemption ne feront pas de déclaration et se soustrairont ainsi à l'impôt.

La taxe devrait donc porter sur les quinze mille individus environ qui, n'ayant aucun motif d'exemption, tirent un bon numéro. Combien d'entre eux ont des ressources suffisantes pour pouvoir être imposés ?

Si l'on admet, d'après le tableau formé par le département des finances, que 80 p. c. des miliciens appartiennent à des familles qui sont dans la gêne et l'indigence, trois mille seulement pourraient être frappés. Le résultat est un peu plus élevé si l'on considère comme pouvant être imposés ceux qui sont à même de se faire remplacer ; les quinze mille favorisés du sort devant donner la même proportion que les onze mille de l'armée

active, on arriverait au chiffre de quatre mille huit cent.

On sait les efforts des familles pour faire remplacer leurs enfants; on peut considérer tous ceux qui servent personnellement comme des prolétaires; combien, parmi ceux qui se font remplacer, ne le font qu'au prix des plus grands sacrifices, en épuisant leurs ressources? Pour ceux qui appartiennent à cette dernière catégorie, la taxe devrait donc être très-minime.

Mais si la taxe doit se réduire à une somme très-peu élevée pour une partie de ceux qui doivent la supporter, comment la rendre productive. Il faut d'abord renoncer à la rendre uniforme; la taxe uniforme devrait se fixer sur les moyens de ceux qui sont le moins favorisés de la fortune; on ne peut imposer un individu qu'en raison de ce qu'il possède; les biens de ceux qui sont appelés avec lui à concourir à l'impôt ne peuvent influer sur ce qu'il a à payer; dès lors, la taxe uniforme ne peut avoir qu'un résultat insignifiant.

Ce serait se faire illusion de croire qu'une taxe proportionnelle conduirait à des résultats beaucoup supérieurs; les grandes fortunes sont, même parmi ceux qui forment la partie la plus aisée de la classe, une faible exception. Pour atteindre ainsi un petit nombre de personnes, un petit résultat, on aura tous les inconvénients d'un nouvel impôt: impôt arbitraire si on laisse la détermination de la fortune à une appréciation personnelle, impôt incomplet et partant injuste si l'on s'arrête à des bases fixes.

L'impôt personnel payé par les quinze mille miliciens n'ayant aucun droit à l'exemption et n'étant pas désignés par le sort s'élève seulement à 30,000 francs; pour obtenir 300,000 francs, il faudrait donc exiger, de ceux d'entre eux qui payent annuellement ledit impôt, qu'ils acquittent, en outre, pendant l'année où ils ont à courir la chance de la milice, une cotisation dix fois plus élevée; qu'on juge du taux auquel il faudrait porter cette somme si elle devait atteindre le chiffre nécessaire à la rémunération!

Ceux qui préconisent une taxe spéciale partent de cette idée, que les miliciens désignés par le sort subissent une charge excessive: mais la taxe exceptionnelle dont on frapperait les miliciens qui échappent au sort remédierait-elle à leur situation? Si, comme nous le proposons, une juste rémunération doit être allouée aux premiers, pour quoi ne pas la demander à la nation entière, pour qui le service s'effectue?

Nous avons déjà dit que ceux qui se font remplacer supportent, par le paiement du prix de remplacement, une part importante de la charge militaire et qu'il serait, dès lors, injuste de les imposer; le service qu'ils font par mandataire n'est pas le seul avantage qu'ils procurent à l'Etat. D'abord, en usant du remplacement, ils déchargent le gouvernement de l'obligation de payer la rémunération due seulement à ceux qui servent eux-mêmes; ensuite, en se soustrayant au service de l'armée, ils deviennent passibles de service dans la garde civique, dont le premier ban organisé constituera une force défensive appelée à prêter un utile concours à l'armée, et, comme gardes, ils doivent s'équiper à leurs frais. Il ne serait certes pas équitable de leur demander plus. Aussi n'est-ce pas ceux qui ont fourni un remplaçant que l'on est tenté d'imposer, mais ceux qui, étant en mesure de se faire remplacer, tirent un bon numéro.

Le système le plus séduisant serait incontestable-

ment celui qui exigerait, à peine de la déchéance de la faculté de se faire remplacer, le dépôt d'une certaine somme avant le tirage, somme que l'on restituerait à ceux que le sort désignerait. L'examen des faits démontre que cette taxe atteindrait, presque également, ceux qui tirent un mauvais numéro et ceux qui en tirent un bon.

Le système de remplacement par forfait conclu avant le tirage tend à se généraliser; la caisse tonitière le rendra probablement plus fréquent encore; la commission du sénat a attaché la plus haute importance à ce qu'il fût constaté que le département de la guerre peut, dans la limite de ses ressources, faire des contrats semblables. Dans ce système, le résultat du tirage est indifférent aux miliciens: la taxe payée par une partie d'entre eux constituerait, en réalité, une augmentation de prix du contrat, pesant sur tous. Si l'on suppose que le prix de l'exonération à forfait soit de 500 francs, par exemple, qu'une somme de 200 francs soit retenue aux miliciens tirant un bon numéro et que le nombre des bonnes chances soit égal à celui des mauvaises, il est clair que le prix réel de l'exonération s'élèvera à 600 francs.

Or, ceux qui ont ce prix d'exonération à payer, qui libèrent l'Etat d'une rémunération et qui ont la perspective d'entrer dans la garde en s'équipant à leurs frais, payent assez relativement à la nation entière; on ne peut donc songer à exiger d'eux des ressources importantes pour la rémunération; si, d'une autre part, le mode de recrutement du premier ban de la garde civique doit, ce qu'il ne faut pas préjuger, exiger une déclaration de remplacement faite avant le tirage, la taxe qui serait exigée, le cas échéant, pour rendre cette déclaration recevable, ne pourrait être qu'une mesure d'ordre destinée à prévenir les abus et serait fixée à un taux trop modéré pour constituer une ressource financière.

L'ensemble de notre organisation militaire montre qu'il n'y a que deux classes d'individus qui doivent être affranchis du service dans l'armée: ceux qui sont physiquement incapables de servir et ceux que l'absence de moyens pécuniaires exempte de la garde civique. Une classe de milice ne constitue pas la centième partie de la population; les ressources nécessaires à la rémunération, très-difficiles à obtenir d'un nombre aussi restreint de personnes, seront cent fois plus facilement obtenues du pays entier.

La situation de nos finances permettra d'assurer cette dotation d'équité et de générosité nationale, sans recourir à de nouveaux impôts et sans porter atteinte à ce que réclament les services publics.

Bruxelles, le 2 mars 1870.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

Le ministre de l'intérieur,
EUDORE PIREEZ.

RAPPORT fait, au nom de la section centrale (a),
par M. MULLER.

Messieurs,

I. Le projet de loi sur la milice, récemment adopté par la législature, renfermait, lors de sa présentation, un chapitre intitulé: *De la consti-*

(a) La section centrale, présidée par M. Moreau, était composée de MM. Kervyn de Lettenhove, Allard, Muller, Vieminckx, Thibaut et de Vrières.

tution de rentes viagères au profit des miliciens. Ce chapitre fut détaché de l'ensemble et l'examen en fut ajourné, sur la proposition du gouvernement, qui déclara vouloir le soumettre à une nouvelle étude, en s'engageant à représenter sans retard la question à la chambre.

Depuis la réorganisation militaire, une révision de son premier travail était d'ailleurs devenue indispensable, par suite de la division de l'armée en partie active et en réserve, par suite aussi du surcroît de dépenses dont le renforcement du contingent annuel de la milice devait grever le fonds de rémunération.

Le gouvernement désirait encore, dans un but de conciliation, rechercher les moyens de mitiger le caractère trop absolu du système de rente viagère qu'il avait proposé, de faire droit enfin à certains griefs dont il avait reconnu le fondement.

Réalisant leur promesse, MM. les ministres des finances et de l'intérieur ont déposé leurs amendements, qui formeront un projet de loi spécial, dans la séance du 23 mars 1870, et la chambre les a renvoyés à la section centrale qui avait été chargée d'examiner la loi de la milice, à laquelle ces amendements sont intimement liés et doivent servir de complément.

La question de la rémunération du service militaire obligatoire, réparti entre les familles par la voie du sort, doit être l'objet d'un examen sérieux et bienveillant. L'idée d'indemniser pécuniairement ceux que la loi enlève à leurs foyers pour la défense de l'indépendance et de la sécurité nationales a été accueillie avec une faveur unanime, quoiqu'elle fût sans précédents dans aucun pays. Mais la nouveauté de la mesure, l'importance qu'elle a pour le trésor public et pour les familles obligent à ne se laisser aller à aucun entraînement irréfléchi, à rechercher toutes les conséquences des dispositions à ériger en loi, à examiner si elles constituent le système qui procure le plus d'avantages aux miliciens avec la moindre charge pour l'Etat.

II. Lors de la première étude qu'elle a faite de cette importante matière, la section centrale se trouvait en présence d'un projet qui allouait au milicien un rente viagère de 150 francs, à l'âge de cinquante-cinq ans; cette rente ne variait pas avec la durée du temps de présence passé sous les armes. De plus, elle ne pouvait, dans aucun autre cas que celui d'incapacité de travail, donner lieu à une anticipation de jouissance ni être l'objet de dispositions quelconques.

Ces deux points avaient soulevé de graves objections de la part de la section centrale. Elle fut unanime à décider que la rémunération du milicien devrait être proportionnée à la longueur du service actif. Dans l'opinion de deux membres, qui ne repoussaient pas en principe la création d'une rente viagère, mais qui auraient désiré la voir combinée, si possible, avec une indemnité payable à l'expiration du service, le système du gouvernement était, en outre, trop exclusif, trop absolu, en ne permettant aucune modification au droit à la rente, ouvert à cinquante-cinq ans. Il eut donc contre lui l'unanimité des votes. Des six membres qui les émettent, quatre se prononcèrent pour une indemnité consistant uniquement en une somme que le milicien toucherait après avoir obtenu son congé définitif.

Ce dernier système, le gouvernement déclare, après un nouvel examen, ne pouvoir s'y rallier;

mais il a soumis à la section centrale des amendements qui corrigent et améliorent évidemment le projet primitif. D'après les propositions nouvelles, la durée de l'activité du service est l'une des bases de la fixation du taux de la rémunération.

« Mais, dit la note ministérielle, si cet élément ne doit pas être négligé, il y aurait excès à l'appliquer au point de rendre la rémunération exactement proportionnelle à la durée du service effectif : ce serait là négliger deux circonstances importantes du problème. Une des causes du dommage subi par le milicien, lorsqu'il est appelé au corps, est l'interruption de sa carrière, la nécessité où il se trouve de renoncer momentanément à son travail ; si le service est très-court, le préjudice qu'il entraîne peut être insignifiant, mais lorsqu'il s'étend à un temps assez long, le dommage se produit tout entier et la prolongation du temps passé à l'armée n'ajoute rien à cette rupture des rapports antérieurs. Puis le service militaire astreint à d'autres charges que celles du séjour au corps ; le milicien renvoyé en congé illimité n'est pas libéré ; l'éventualité du rappel pèse sur lui, il doit se présenter à certaines époques, il ne peut se marier pendant les premières années qui suivent sa rentrée dans ses foyers ; ces charges ont pour tous la même durée. A ce double point de vue, le service dans la cavalerie et le service dans l'infanterie donnent droit à une même rémunération.

« A côté de l'élément proportionnel, il faut donc admettre un élément fixe. On comprend parfaitement que le milicien qui passe quatre ans à l'armée doit avoir une rémunération plus forte que celui qui y passe deux ans seulement ; mais donner au premier le double de ce qu'on accorderait au second ne serait pas plus équitable. On peut trouver que le projet primitif, en accordant une rente de 150 francs à tous les miliciens, omet un élément essentiel de la rémunération ; mais on reconnaîtra certainement qu'allouer 250 francs au cavalier et seulement 125 au fantassin, serait faire, dans la pension une différence que ne justifierait nullement l'inégalité d'influence qu'a pu avoir sur leur carrière la durée de leur service respectif.

« On arrive à une solution vraie en divisant la rémunération en deux parts, c'est-à-dire en allouant une somme fixe à chaque milicien qui a rempli son temps de service et en y ajoutant une somme calculée à raison du nombre de jours de service effectif. Après avoir comparé entre eux les résultats de nombreuses combinaisons, le gouvernement s'est arrêté à l'attribution d'une somme de 150 francs, augmentée de 12 centimes par chaque jour de présence au corps. »

Cette double base de répartition n'a pas soulevé de critique au sein de la section centrale, qui l'a considérée comme équitable.

D'après les calculs insérés dans la note, et rectifiés depuis lors, la somme à porter chaque année au budget pour la rémunération des miliciens s'élèverait à près de 2,000,000 de francs, savoir :

Service de quatre ans, 1,200 hommes à 313 fr. 80 c.	376,560
Service de trois ans, 1,800 hommes à 277 fr. 80 c.	500,040
Service de deux ans, 4,500 hommes à 248 fr. 40 c.	1,117,800

Fr. 1,994,400

Entre le sacrifice que le gouvernement se pro-

posait de faire, en 1864, en faveur de la rémunération des miliciens, et celui qu'il consent à affecter aujourd'hui à la même destination, il y aura un surcroît de dépenses annuel de plus de 300,000 francs.

M. le ministre des finances et ses collègues étant d'avis qu'il est de toute justice que le fonds de rémunération soit exclusivement puisé dans le trésor public, c'est-à-dire prélevé à charge de la masse des contribuables, ce point a été laissé hors de contestation par la section centrale, surtout en présence d'une situation financière très-satisfaisante et du développement progressif des éléments de prospérité publique, qui nous permet d'en espérer le maintien.

Ayant trouvé une combinaison équitable pour proportionner l'importance de la rémunération à la durée du service, le gouvernement s'est efforcé d'atténuer, autant que possible, les conséquences trop absolues de son système primitif de rente viagère. Cette dernière, ouverte à cinquante-cinq ans, restera le mode de rémunération normale; mais si le milicien est devenu époux, père de famille, il pourra ou faire participer sa femme au bénéfice de la pension qu'il acquerra, ou disposer de tout ou partie du capital qui représente sa rente, dans le but d'exonérer ses enfants du service militaire.

Nous venons de résumer les deux modifications principales que les amendements du gouvernement ont apportées à son projet. Elles ont paru, à la majorité de la section centrale, présenter des apaisements acceptables. Les membres qu'avait d'abord séduits la combinaison d'un pécule payable à l'expiration complète du service, avec une rente viagère prenant cours à l'âge de cinquante-cinq ans, ont reconnu qu'elle ne pourrait aboutir à un résultat réellement satisfaisant sans accroître outre mesure le fonds annuel de la rémunération. En effet, un capital de 100 francs est nécessaire au milicien pour faire face à la dépense d'une rente viagère de 55 francs environ, payable à l'âge de cinquante-cinq ans. Pour celui dont le service actif est de vingt-sept mois, si l'on divise le capital de telle manière qu'on consacre 150 fr. à la création d'une rente viagère et le restant à former le pécule, on trouve qu'il percevrait, en moyenne, un capital de 97 francs lorsqu'il aurait achevé son dernier mois de rappel au service actif et que sa rente viagère, acquise à cinquante-cinq ans, serait de 77 fr. 50 c.

D'autres membres, qui s'étaient d'abord prononcés en faveur d'une indemnité consistant uniquement dans la délivrance d'un pécule à l'expiration du temps de service, ont été frappés du chiffre peu élevé qu'il pouvait atteindre : 525, 279 et 237 francs, suivant que la présence sous les armes aura été de quatre, de trois ou de deux ans. Ils se sont donc aussi ralliés aux amendements du gouvernement, en reconnaissant que leur présentation corrige et améliore sensiblement le projet.

Le désir de voir enfin résoudre la question de la rémunération des miliciens et la crainte d'un ajournement fâcheux ont pu influencer aussi sur les votes...

Appelée à voter sur le point de savoir si la rémunération consistera dans une rente viagère établie dans les conditions et avec les modifications qui sont déterminées par les amendements introduits par le gouvernement dans son projet de loi, la section centrale se prononce pour l'affirmative, à la majorité de cinq voix contre deux abstentions.

III. Avant de se prononcer à cet égard, la section centrale avait cru devoir s'assurer de l'exactitude des calculs sur lesquels repose le dernier système du gouvernement. Cette vérification comportait deux éléments : le nombre des miliciens annuellement appelés à jouir de la rémunération et la durée moyenne du service pour chaque catégorie.

Pour éclaircir le premier point, la question suivante a été adressée à M. le ministre de l'intérieur : D'après quelles données le gouvernement a-t-il trouvé que des 11,000 miliciens de l'armée active, 7,500 pourraient avoir droit à la rémunération et serviraient respectivement, 1,200 pendant quatre ans, 1,800 pendant trois ans, 4,500 pendant deux ans ?

Voici la réponse que nous avons reçue :

« Déduction faite des non-valeurs, du déficit de quelques communes, le contingent de 11,000 hommes de 1869 s'est trouvé réduit à 10,439 hommes.

« En déduisant de ce chiffre les remplaçants et les substituants (qui ne reçoivent pas de rémunération), soit environ 3,400, on peut admettre qu'il y aurait à rémunérer 7,539 miliciens sur cette levée. Mais l'adoption du système de rémunération devant avoir probablement pour effet d'augmenter le nombre de miliciens qui serviraient en personne, le gouvernement a cru pouvoir indiquer comme chiffre rond celui de 7,500.

« La répartition des différentes armes a été faite sur la base des incorporations dans chacune d'elles, constatée par le département de la guerre. »

La durée du temps des divers services a provoqué la question suivante :

Aux termes de l'article 85 de la loi de milice, les miliciens ont droit à un congé d'un mois par année de service; ceux qui servent quatre ans sont assujettis au rappel d'un mois; ceux qui servent trois ans, à deux rappels d'un mois, et ceux qui servent vingt-six mois, à trois rappels d'un mois.

Pourquoi, dans l'exposé des motifs, la durée du service est-elle indiquée comme étant respectivement de quarante-huit, trente-six et vingt-quatre mois ?

Réponse. « Aux termes de l'article 85, les miliciens et les remplaçants ont droit à un congé d'un mois par année de service actif, et sont tenus à des rappels sous les armes qui varient suivant les armes auxquelles ils appartiennent.

« Il en résulte que l'infanterie de ligne, qui doit servir vingt-six mois, a droit à deux congés : restent vingt-quatre mois, plus trois rappels d'un mois, soit *vingt-sept mois*.

« Les grenadiers, les carabiniers, l'artillerie de siège, les pontonniers, les artificiers, le génie, qui doivent servir trois ans, ont droit à trois congés d'un mois : restent trente-trois mois, plus deux rappels d'un mois, soit *trente-cinq mois*.

« La cavalerie et l'artillerie montée, qui doivent servir quatre ans, ont droit à quatre congés d'un mois : restent quarante-quatre mois, plus un rappel d'un mois, soit *quarante-cinq mois*.

« Les bases de quarante-huit, de trente-six et de vingt-quatre mois avaient été prises comme étant plus génériques, pour des calculs qui ne peuvent, quant aux résultats, être rigoureusement exacts.

« Il est aisé de voir, du reste, que le résultat n'est pas sensiblement différent; en prenant le nombre de mois qui vient d'être indiqué d'après les lois de milice, on arrive aux résultats suivants :

« Service de 45 mois. fr.	150 + (13.65 × 12) =	313.80
« — 35 — .	150 + (10.65 × 12) =	277.80
« — 27 — .	150 + (8.20 × 12) =	248.40

caisse générale d'épargne et de retraite, instituée par la loi du 16 mars 1865.

Art. 2. Le fonds spécial est formé par une subvention annuelle du trésor (1).

Il pourra être employé à l'acquisition des titres ou obligations mentionnés dans les lois des 16 mars et 1^{er} juillet 1869.

Art. 3. Tout milicien qui aura accompli, soit en cette qualité et par lui-même, soit comme remplaçant de son frère, son temps de service dans l'armée active et qui comptera au moins un an de *présence réelle au corps* (2), a droit à une somme de 150 fr. et, en outre, à une somme de 12 centimes par jour de présence pour toute la durée du *service ordinaire et du service fait par suite de rappel en temps de paix* (3).

Le réfractaire n'a droit à la rémunération que s'il est assimilé au milicien sous le rapport des congés.

La rémunération peut être réduite de 50 centimes, au plus, pour toute journée passée en *état de punition* (4). Un arrêté royal détermine quelles sont les punitions qui doivent donner lieu à cette retenue et fixe la quotité de celle-ci.

et le résultat de chaque classe sera :

« 4,200 hommes à . . fr.	313.80	=	376,560
« 1,800 —	277.80	=	500,040
« 4,500 —	248.40	=	1,117,800
« Total.	1,994,400		»

La section centrale estime que ces calculs présentent une approximation suffisante. Il en résulte que l'on peut évaluer, en chiffre rond, à deux millions de francs le sacrifice que l'Etat doit s'imposer pour pourvoir à la rémunération des miliciens. (Le *reste du rapport est reproduit sous les articles de la loi.*)

(1) Voy., ci-dessus, l'*Exposé des motifs*, n° VI.

(2) *Présence réelle au corps*. — Le temps passé à l'hôpital sera-t-il considéré comme *présence réelle au corps* ou *présence sous les drapeaux* (expression de l'article 3) ?

Réponse. « L'affirmative ne souffre aucun doute. » — *Quid des maladies ou blessures volontaires de la part du milicien ?*

Réponse. « La rémunération ne peut évidemment courir dans ce cas. Mais une disposition spéciale n'est pas nécessaire : si la mutilation que le milicien s'impose est de nature à le faire sortir de l'armée, il ne pourra accomplir son temps de service et sera ainsi, en vertu de la disposition générale des articles 3 et 15, exclu du bénéfice de la rémunération. Si, au contraire, son incapacité n'est que temporaire, il pourra être mis en état de punition et il n'y a pas de raison pour que, après avoir expié sa faute par cette punition qui peut être accompagnée d'une retenue, il ne recouvre, pour le service qu'il fera ensuite, son droit à la rémunération. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

— Est-il bien entendu que le jeune homme engagé comme volontaire avant l'âge de dix-neuf ans et qui devient milicien par suite du numéro que le sort lui a assigné, doit jouir de la rémunération du chef du service qu'il accomplit en cette dernière qualité ?

La réponse a été affirmative.

(3) *Service ordinaire... en temps de paix.*

— En temps de guerre, chaque homme appelé sous les armes sera-t-il rémunéré, et lui donnera-t-on 12 centimes par jour de présence sous les drapeaux, quel que soit le nombre de ces jours de présence ?

Réponse. « A première vue, il semblerait, non-seulement que la rémunération doit continuer à être payée en temps de guerre, mais même que c'est surtout à cette époque, où le service est plus rude et où il expose d'ailleurs le milicien à des dangers sérieux, que celui-ci a droit à une rémunération, l'augmentation de la dépense par homme trouvant une compensation dans le plus grand nombre des décès. Cependant, si l'on se reporte aux motifs qui ont fait introduire le principe de la rémunération dans la loi, on doit reconnaître que ces motifs ne justifient pas une réponse affirmative à la question posée.

« La rémunération a sa raison d'être dans le service plus onéreux que l'on exige de certains jeunes gens que d'autres : les miliciens qui servent dans l'armée active sont, en effet, enlevés à leurs foyers pendant plusieurs années, alors que d'autres y sont laissés ou n'en sont enlevés que pour un temps très-court. Or, cette inégalité n'existe pas en temps de guerre : les miliciens de la réserve, qui n'ont pas droit à une rémunération, et les gardes civiques sont appelés aussi, à cette époque, à concourir à la défense du pays, et il est impossible de donner une rémunération aux premiers alors que ces derniers n'en jouissent pas, le service des uns et celui des autres étant entièrement semblables.

« La rémunération de 12 centimes par jour doit donc être limitée au service normal exigé des miliciens de l'armée active et aux rappels qui ont lieu en temps de paix. »

La section centrale s'est ralliée aux idées contenues dans cette réponse. Un amendement sera apporté au texte pour ne laisser aucun doute sur ce point. (*Questions soulevées par la section centrale et réponses du gouvernement consignées dans le rapport de M. Muller.*)

(4) Qu'entend-on par *état de punition* ? Toute journée passée dans cet état entraînera-t-elle une réduction de la rémunération et cette réduction sera-t-elle toujours de cinquante centimes ?

Réponse. « Il serait trop rigoureux d'appliquer une retenue aussi forte à toutes les punitions, quelque légères quelles soient. Aussi l'intention du gouvernement n'a-t-elle été d'appliquer la retenue qu'aux peines qui ont un certain caractère de gravité ; telles sont toutes celles qui sont prononcées par les conseils de guerre. Quant aux peines disciplinaires, il y aurait avantage à laisser au

La rémunération de 12 centimes par jour peut être accordée dans les cas de congés justifiés pour cause de maladie contractée au service et dans les conditions à déterminer par arrêté royal.

Art. 4. La somme allouée au milicien est affectée à la création d'une rente viagère, prenant cours le 1^{er} janvier (5) qui suit l'âge de cinquante-cinq ans révolus.

La rente viagère est égale aux cinq neuvièmes de la somme portée au crédit du milicien (6).

Art. 5. Le milicien définitivement libéré du service dont l'existence dépend de son travail et qui, avant l'âge de cinquante-cinq ans accomplis, se trouverait, par la perte d'un membre, d'un organe, par une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, incapable de pourvoir à sa subsistance, aura droit au paiement de la rente à partir du premier du mois qui suivra la constatation de l'incapacité.

La jouissance anticipée de la rente cessera si l'une ou l'autre des conditions énoncées au paragraphe qui précède vient à disparaître.

Art. 6. Tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi sont délivrés gratis et exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

Art. 7. Le milicien peut, pour s'assurer le moyen de remplacer ses enfants légitimes, retirer tout ou partie de la somme portée à son crédit et augmentée des intérêts composés à 5 p. c., calculée à partir du 1^{er} janvier suivant l'expiration de la seconde année après l'incorporation (7).

gouvernement le droit de déterminer celles qui donnent lieu à une retenue et dans quelle proportion cette retenue sera effectuée; la loi se bornerait à fixer le maximum de la retenue à opérer par chaque jour passé à l'état de punition. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(5) Au lieu de faire prendre cours à la rente viagère le 1^{er} janvier qui suit l'âge de cinquante-cinq ans révolus, on pourrait-on pas adopter les dates du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet qui suit cet âge ?

RÉPONSE. « Ce changement ne paraît pas fondé. Les miliciens d'une classe entrent tous à la même époque au corps ; ils gagnent donc en même temps le capital qui est converti en rente viagère ; dès lors, il est juste qu'ils entrent tous à la même époque en possession de la rente.

« Il n'y a, du reste, aucune différence sensible entre les chances de mortalité pendant les trente-trois années qui s'écoulent entre l'époque où les sommes sont portées au crédit des miliciens et l'entrée en jouissance de la rente, parce que certains miliciens auraient quelques mois de plus ou de moins que d'autres.

« La rente étant la représentation du capital versé au crédit du milicien avec les intérêts composés et le bénéfice de survie, il n'y aurait aucune raison de faire entrer un milicien en jouissance de la rente avant un autre. Il y aurait même quelque chose de choquant à voir tel milicien en jouir avant tel autre, qui aurait fait, à la même époque que lui, le même service. » (*Question soulevée par la section centrale et réponse du gouvernement. — Rapp. de la sect. centrale.*)

(6) Le département de la guerre aura-t-il le droit de déduire, des versements faits au profit

du milicien rémunéré, la somme dont il sera redevable à la masse d'habillement ?

RÉPONSE. « Non ; le capital est insaisissable et incessible ; il doit conserver cette qualité à l'égard du gouvernement comme à l'égard de toutes autres personnes.

« Décider autrement serait ouvrir une source d'inconvénients graves : le milicien ayant une somme disponible pour sa masse serait moins tenu à conserver ses effets en bon état et l'autorité militaire même, qui aurait un moyen facile de réparer la négligence, se montrerait trop tolérante dans les mesures à prendre pour contraindre le milicien à entretenir son équipement.

« On risquerait ainsi de voir les pensions se réduire considérablement, et les fonds votés par l'Etat, perdant toute utilité pour le milicien, n'aurait servi qu'à encourager sa négligence. » (*Ibid.*)

(7) À quel âge le milicien est-il censé avoir acquis le capital destiné à former la rente viagère ?

D'après l'article 3, c'est lorsqu'il aura accompli son temps de service. (Voir également l'article 14.)

Or, avant vingt-huit ans, le milicien pourra-t-il retirer tout ou partie de la somme qui éventuellement serait portée à son crédit, pour faire un versement à la caisse tontinière de remplacement, sur la tête d'un ou de plusieurs de ses enfants légitimes ?

RÉPONSE. « Le milicien n'acquiert définitivement son droit au capital que lorsqu'il a accompli son temps de service ; l'article 3 le déclare formellement. Il ne pourra donc, avant cette époque, disposer définitivement du capital, mais rien ne s'opposera à ce qu'il puisse conditionnellement en affecter une partie à la caisse tontinière.

« Le contrat fait avec cette caisse sera condi-

Le capital retiré est versé directement à la caisse tontinière de remplacement sur la tête de l'enfant désigné par le milicien.

Si le milicien est dans le cas d'user de cette faculté avant l'expiration du temps de service, il est néanmoins autorisé à faire opérer le transfert; mais ce transfert ne produira ses effets que si le milicien accomplit son temps de service, est décédé au service ou n'est empêché d'y rester que par des causes indépendantes de sa volonté ou de sa faute.

tionnel et n'aura d'effet que pour le cas où le milicien acquerrait définitivement le capital.

« S'il a un compte d'intérêt à payer à la caisse tontinière pour le retard, par contre, en retirant, à une époque plus éloignée, de la caisse de rémunération, il profitera des intérêts que cette caisse lui donnera.

« Il suffit de montrer ici que la combinaison qui est indiquée par la section centrale pourra se réaliser nonobstant que l'acquisition définitive de la rente n'ait lieu qu'après l'accomplissement du service. Il appartiendra aux arrêtés organiques de prendre des mesures pour leur réalisation. »

Quid si le milicien qui a fait le versement vient à désertier, à mourir ou à être condamné à une peine criminelle avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans?

Quid si, par exemple, dans les cas précités, à l'âge de vingt-deux ans, il avait retiré la somme portée à son crédit pour la verser à la caisse tontinière; cette somme resterait-elle acquise en faveur d'un ou de plusieurs de ses enfants?

Réponse. « Il faut distinguer entre le milicien qui a acquis la rémunération par l'accomplissement du temps de service et celui qui est encore au service.

« Dans le premier cas, le milicien qui a retiré son capital pour le verser à la caisse tontinière ne peut plus en être privé par la suite. A peine de jeter un trouble complet dans les opérations de cette caisse, les versements doivent être considérés comme irrévocablement acquis.

« La condamnation criminelle que subirait le milicien ne peut donc frapper que sur la partie du capital qui reste à la caisse de rémunération.

« Il n'y a, du reste, aucune injustice à ce qu'il en soit ainsi : en admettant, en effet que le capital retiré équivaille exactement à la rente éventuelle du milicien à l'âge de cinquante-cinq ans, celui qui conserve son droit à cette rente a, de plus, droit à une rente entière pour le cas d'incapacité de travail. Or, si celui qui retire ses fonds pour les verser à la caisse tontinière est affranchi du risque de perdre sa rente par suite de condamnation, il perd, par contre, sans qu'il en soit tenu compte dans la fixation du capital qu'il peut retirer, la valeur de l'anticipation éventuelle de la rente pour cause d'incapacité, et la valeur de cette anticipation est certainement plus considérable que celle des chances de condamnation.

« Il en est autrement si le milicien n'a pas accompli son service.

« En principe, bien que la rémunération ne soit acquise au milicien que lorsqu'il a accompli son temps de service, ainsi que cela est déterminé par les articles 3 et 14, il est juste de ne pas refuser au milicien qui deviendrait père d'un enfant légitime avant d'avoir accompli son temps de service le moyen d'user de la faculté que lui donne l'article 5.

« Si, après avoir fait le retrait de cette somme et avant l'accomplissement du temps de service, le milicien commet un fait qui lui fasse perdre son droit à la rémunération, le versement qu'on peut l'autoriser à faire à la caisse de retraite doit être retiré, mais il ne serait pas équitable de prononcer la déchéance si le milicien est mort au service ou n'a été empêché d'accomplir ses obligations de milice que par un fait indépendant de sa volonté. Rien n'empêche de suivre, à cet égard, la règle tracée par la loi de milice en ce qui concerne l'exemption du frère. Une modification au texte peut être faite dans ce sens. » (Voy. art. 7, § 3.) (*Questions soulevées par la section centrale et réponses du gouvernement. — Rapp. de la sect. centrale.*)

— M. ROGIER : « J'ai exprimé l'opinion que, si louable que puisse être le but de cet article, il n'était pas bon de pénétrer l'esprit du soldat de cette espèce de dégoût anticipé pour l'état militaire. Il me semble que le soldat doit, au contraire, tendre à entretenir dans l'esprit de ses enfants le goût du métier. Je préférerais donc que cette disposition ne figurât pas dans le projet de loi.

« On dit que les cas seront très-rare où le milicien fera usage de la faculté que lui donne la loi. Si cela est vrai, l'article n'aura pas en fait une grande portée, mais s'il doit être d'une application fréquente, si un grand nombre de soldats se préoccupent de l'idée de soustraire leurs enfants au service militaire, je dis que la disposition est mauvaise.

« Mais, puisque l'on a en vue de répandre l'esprit de prévoyance chez les miliciens, je demanderai à MM. les ministres s'ils verraient des inconvénients à substituer à cette faculté de ménager des remplaçants pour ses enfants celle de leur assurer les moyens de fréquenter l'école militaire ou tout autre établissement d'enseignement supérieur. Il y aurait alors, dans la loi, un côté moral de plus.

« Je ne sais pas si ces idées ont chance d'être acceptées par la chambre, mais il me semble que si l'on créait une sorte de bourse de famille en faveur des enfants qui promettaient de devenir des sujets distingués, il y aurait une notable amélioration dans cette partie de la loi. Il y a beaucoup d'enfants des classes ouvrières qui peuvent devenir des hommes distingués non-seulement dans la carrière militaire, mais dans les carrières civiles ou dans les beaux-arts et dans les arts industriels.

« Verrait-on des inconvénients à modifier l'article dans le sens de ces idées et à dire, par exemple :

« Le milicien peut, pour s'assurer le moyen de
« remplacer ses enfants légitimes ou de favoriser
« leurs études, soit à l'école militaire, soit dans
« tout autre établissement d'instruction supérieure,
« retirer tout ou partie, etc. »

Art. 8. Le milicien marié peut, pourvu qu'il n'ait pas quarante-cinq ans révolus, convertir sa rente en une rente reposant sur sa tête et sur celle de sa femme et devant être payée jusqu'au décès du survivant; la conversion ne produit ses effets que si les époux sont tous deux vivants lorsque la rente doit s'ouvrir (8).

« Je ne proposerais cet amendement que si le ministère s'y rallie. »

M. MULLER : « Je crois pouvoir donner à M. Rogier une explication de nature à le satisfaire. La section centrale a attaché à l'introduction de cet article une importance bien plus grande que celle que M. Rogier vient d'y donner lui-même. »

« L'honorable préopinant craint que cet article n'engage tous les miliciens à ne pas laisser servir leurs fils dans l'armée; mais je ferai remarquer que s'il est fait mention expresse d'un moyen de pourvoir au remplacement des fils du milicien, c'est qu'une caisse tontinière doit être établie par le gouvernement pour cette destination, et que c'est dans cette caisse que devra être versé tout ou partie de la rémunération, lorsqu'on ne s'en tiendra pas exclusivement à la rente viagère. Mais il ne résulte pas le moins du monde de cet article que le milicien sera obligé de consacrer cette somme au remplacement de son fils. Le père pourra toujours, s'il le juge convenable, lui donner une autre destination dans l'intérêt de sa famille, à moins qu'il n'ait stipulé formellement le contraire. »

« Généralement donc, ce n'est pas au profit personnel du fils que se fera la participation à la tontine du remplacement militaire, mais au profit des parents. Si le fils vit encore à l'âge de la milice, et s'il est désigné pour le service, le père usera de la part qui lui revient de cette tontine, soit pour fournir un remplaçant, soit pour toute autre destination. Ainsi, rien n'empêche le père, s'il a le désir que lui suppose M. Rogier, d'affecter à le réaliser le capital auquel il aura un droit acquis. »

M. ROGIER : « L'article me paraît ne pas aller jusqu'à l'honorable M. Muller semble le supposer. L'article dit que le milicien peut, pour s'assurer les moyens de remplacer ses enfants légitimes, retirer tout ou partie de la somme portée à son crédit. Par conséquent, le milicien est en quelque sorte engagé à n'employer ce qui lui revient de la tontine qu'à fournir des remplaçants à ses enfants. S'il peut l'employer à tout autre usage, il n'y a pas d'inconvénient à introduire dans l'article la modification que je propose. »

« Elle donnera même un cachet plus moral encore à la loi : il y aura là un encouragement donné aux miliciens pères de famille d'entendre et d'élever l'éducation de leurs enfants et de les mettre à même de favoriser des dispositions qui restent stériles, parce qu'ils n'ont pas les moyens d'envoyer leurs enfants dans un établissement où ils pourraient développer ces dispositions. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Deux mots, messieurs, de réponse à l'honorable M. Rogier. D'abord, je lui ferai remarquer qu'on examine la question du remplacement sous deux points de vue très-différents. L'honorable M. Rogier, au commencement de cette séance, a déclaré considérer comme un grand bienfait les facilités qu'on donne aux miliciens de s'exonérer. »

« Ici, l'honorable membre voit la loi sous un autre aspect et il trouve regrettable qu'on ne favorise le remplacement militaire que pour les

enfants de ceux qui ont servi. Je crois, messieurs, que sa première idée était plus juste et qu'elle se justifiait d'une manière toute spéciale. »

« Que faisons-nous par le projet de loi? Nous répondons à une objection qui prétend que les charges militaires ne sont pas égales. Nous disons : Si nous avons demandé trop à une génération, nous ne demanderons plus rien à la génération suivante, et celui qui aura acquitté sa dette en servant lui-même pourra exempter ses enfants. Il n'y a rien que de très-naturel dans cette disposition que nous présentons. »

« Maintenant peut-on y faire l'addition que propose M. Rogier? Je ne le pense pas. Il est certain qu'il y a dans le monde une quantité de destinations excellentes pour l'argent : celle indiquée par l'honorable M. Rogier est certainement bonne, je ne puis même dire combien je la trouve excellente, mais il y en a d'autres aussi, bonnes que celle-là. Ainsi faire donner une éducation à ses filles, les doter à leur mariage, sont toutes d'excellentes destinations de fonds. »

« Adopter l'addition proposée par M. Rogier, conduirait à en admettre une foule d'autres; et l'on arriverait à autoriser le milicien à retirer la somme qui est portée à son crédit sans que nous conservions aucune espèce de moyen de contrôle. Si nous permettons aux miliciens de verser à la caisse tontinière, c'est parce que cet argent a une destination spéciale et qu'il ne peut être retiré pour être gaspillé, résultat inévitable, comme l'a parfaitement démontré mon honorable collègue des finances. »

« Maintenant, messieurs, de quelle somme s'agit-il? Il s'agit d'une somme qui pourra être de quelques centaines de francs et tout à fait insuffisante pour la destination qu'indique M. Rogier. Si nous parvenons à exempter trois enfants avec la rémunération, c'est parce que les sommes versées à la tontine au moment de la naissance des enfants deviennent considérables pour ceux qui sont désignés par le sort par suite du décès d'une partie des enfants du même âge, par suite des chances favorables qu'offre le tirage au sort et par la capitalisation des intérêts. Je pense donc qu'il est impossible d'admettre cette disposition qui n'aurait, du reste, aucune espèce de résultat pratique. »

(Séance de la ch., du 12 mai 1870. Ann. parl., p. 901.)

(8) Le milicien âgé de moins de quarante-six ans et qui, dans l'année de son mariage, a déclaré vouloir convertir sa rente en une rente reposant sur sa tête et celle de sa femme, sera-t-il dans les diverses positions éventuelles suivantes :

A. Si la femme meurt après la déclaration et si le milicien arrive à l'âge de cinquante-cinq ans révolus, celui-ci jouira de l'intégralité de la rente qu'il aura acquise, comme s'il n'avait pas fait sa déclaration?

B. Si le milicien meurt avant qu'il ait cinquante-cinq révolus, sa femme n'aura pas droit à la rente viagère?

C. S'il vit jusqu'à cinquante-cinq ans révolus, ils jouiront en commun de la rente viagère réduite d'après l'âge de la femme?

D. Si le milicien meurt après cinquante-cinq

Art. 9. Le milicien peut augmenter, par des versements, la rente à laquelle il a droit; il peut en différer l'ouverture.

Art. 10. Le gouvernement détermine les conditions des changements qui précèdent et les réserves auxquelles ils sont subordonnés.

Art. 11. Les droits à la rémunération, les rentes viagères soit au profit du mari, soit au profit de la femme, ainsi que les sommes dues par la caisse tontinière par suite de versements effectués au moyen de la rémunération, sont *incessibles et insaisissables* (9).

Les livrets, certificats ou autres titres délivrés aux ayants droit ne peuvent leur être retenus pour aucune cause; les tiers qui les auraient retenus seront condamnés envers eux à une indemnité au moins égale à la moitié de la valeur du droit.

Les rentes ne sont payées qu'à ceux au profit desquels elles sont inscrites.

Art. 12. Le droit à la rémunération et aux rentes viagères, *même ouvertes*, se perd :

1° Par la désertion (10);

2° Par le *renvoi de l'armée pour inconduite habituelle* (11);

3° Par une condamnation qui entraîne la déchéance du rang militaire;

4° Par une condamnation à une peine criminelle.

Le roi peut, d'une manière absolue ou conditionnelle, relever les militaires de la perte de leurs droits à l'obtention des rentes.

ans révolus, quel que soit l'âge de la femme, celle-ci continuera à jouir de la rente, telle que les époux l'avaient en commun?

E. De même, si la femme meurt après que le mari a atteint l'âge de cinquante-cinq ans révolus, son mari continuera à jouir de la rente viagère telle que les époux l'avaient en commun?

F. Lorsque le mari, après avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans révolus, est condamné à une peine criminelle, sa femme conserve la jouissance de la rente viagère, telle que les époux en jouissaient en commun?

Même droit pour le mari, si c'est la femme qui a subi une condamnation criminelle; telle doit encore être la conséquence de l'indivisibilité de la rente, qui a été placée en commun sur les têtes des deux époux?

RÉPONSE. « Les solutions indiquées par la section centrale sont exactes. » (*Questions soulevées par la section centrale et réponses du gouvernement. — Rapp. de la sect. centrale.*)

(9) *Incessibles et insaisissables.* — M. HYMANS : « Je crois que l'on pourrait ajouter le mot *inaliénables*. On dit qu'il est compris dans le mot *incessibles*. Mais tout le monde n'est pas d'accord sur ce point, et je voudrais qu'il fût bien établi que non-seulement la rente est incessible, mais qu'aucune espèce de spéculation ni de trafic sur la rente ou sur le droit à la rente ne peut être admise. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « Je crois inutile d'ajouter ce mot; nous sommes parfaitement d'accord sur la chose. En déclarant que la rente est incessible, on prohibe toute espèce de cession, celle à titre gratuit comme celle à titre onéreux. Il est évident que le mot *inaliénable* n'y ajoute rien. Veuillez remarquer, d'ailleurs, que le terme proposé est celui qu'emploient la loi sur la caisse de retraite, la loi des pensions et même la loi de milice. » (*Séance du 12 mai 1870. Ann. parl., p. 902.*)

(10) Une absence du corps qui n'aurait duré

que huit ou neuf jours et qui aura donné lieu à une condamnation du chef de désertion sera-t-elle suffisante pour faire encourir la déchéance de la rente viagère?

RÉPONSE. « Le code pénal militaire a déterminé ce qui constitue la désertion : une infraction aussi grave aux lois militaires doit, en général, entraîner la perte de la faveur de la rémunération. Si des cas exceptionnels méritaient une indulgence spéciale, le roi pourrait user du droit que lui confère le deuxième paragraphe de l'article 12. » (*Rapp. de la sect. centrale, comme ci-dessus.*)

(11) Par le *renvoi de l'armée pour inconduite habituelle.* — « Ce renvoi sera-t-il maintenu comme peine dans notre nouvelle législation militaire? N'y a-t-il pas lieu de supprimer ce paragraphe? »

Il a été répondu par le gouvernement que le renvoi de l'armée n'est pas prononcé en vertu du code pénal militaire, mais en vertu des articles 25 et 33 du *règlement de discipline* et que ce règlement est maintenu en vigueur.

« Vérification faite, la section centrale a dû reconnaître que la promulgation du code militaire, qui est actuellement soumis au vote du sénat, ne fera pas disparaître la peine du renvoi de l'armée pour inconduite, peine dont l'application irrégulière, parce qu'elle est tout administrative, est loin d'être favorable à la moralisation de l'armée. Le règlement de discipline a été, en effet, voté par les états généraux des Provinces-Unies, le 15 mars 1813, et mis en vigueur en Belgique par arrêté royal du 17 avril de la même année; mais nous exprimons unanimement le vœu d'une révision, qui doit être considérée comme urgente et indispensable. » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

— Lors de la discussion de l'article 12, l'honorable M. VLEMINCKX est revenu sur ce point. Il a dit :

« L'honorable ministre de la guerre n'est pas présent à la séance; il ne peut donc répondre à la demande que je ferais de la présentation d'un projet de loi relatif à la révision du code de dis-

Art. 13. Les titulaires de rentes peuvent en jouir indépendamment de tout traitement, de toute pension ou de toute autre rente acquise en vertu de la loi du 16 mars 1865.

Art. 14. Dès la libération du milicien du service, il lui est remis un livret dans lequel sont inscrits les versements opérés à son profit et la rente viagère à laquelle il a droit.

Art. 15. Les dispositions ci-dessus seront appliquées aux miliciens qui tireront au sort après la promulgation de la loi.

Art. 16. Un crédit spécial de cinquante mille francs (50,000 fr.) est ouvert au ministère des finances pour couvrir les frais de premier établissement de la caisse de la milice, ainsi que de la caisse du remplacement.

Ce crédit sera imputé sur les ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

210. — 4 JUIN 1870. — Arrêté royal.
— *Enlèvements temporaires de l'entrepôt public. — Machines et voitures et parties de machines ou de voitures destinées à subir une main-d'œuvre.* (Monit. des 20-21 juin 1870.)

Léopold II, etc. Vu l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est permis, sous les conditions et moyennant les formalités à prescrire par le ministre des finances, d'importer en franchise temporaire des droits d'entrée :

1^o Les machines et mécaniques et les voitures qui sont destinées à être réexportées après avoir été réparées ou achevées dans le pays ;

2^o Les pièces détachées de machines ou de voitures, même à l'état brut, qui sont destinées à être réexportées après avoir été réparées, achevées ou

adaptées à des appareils mécaniques ou à des voitures.

Art. 2. Les arrêtés royaux du 17 septembre 1846 (*Moniteur*, n° 268), du 12 mars 1847 (*Moniteur*, n° 76), du 17 janvier 1848 (*Moniteur*, n° 27), du 5 juin 1849 (*Moniteur*, n° 159) et du 29 juin 1854 (*Moniteur*, n° 182) sont rapportés.

Notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

211. — 7 JUIN 1870. — Arrêté ministériel. — Exécution de l'arrêté royal du 4 juin 1870 (Monit. des 20-21 juin 1870.)

Le ministre des finances,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 4 de ce mois, portant :

« Il est permis, sous les conditions et moyennant les formalités à prescrire par le ministre des finances, d'importer en franchise temporaire des droits d'entrée :

discipline. Mais je pense que l'honorable ministre de l'intérieur pourra nous donner, à cet égard, quelques renseignements.

« Il est impossible de ne pas considérer le renvoi de l'armée comme une peine d'une certaine gravité, alors qu'elle peut avoir pour résultat de priver de la pension celui qui en est l'objet. C'est là, me semble-t-il, plus qu'une peine administrative, et je crois qu'elle devrait être prononcée par les tribunaux. Du reste, comme vous venez de le voir, la section centrale insiste pour que le code de discipline soit révisé sur ce point, comme il devrait l'être sur plusieurs autres. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « La disposition à laquelle M. Vleminckx vient de faire allu-

sion a peu d'applications. On comprend que M. le ministre de la guerre ne se soucie guère de renvoyer des hommes de l'armée. Aussi, je crois que ce renvoi ne s'applique pas à plus de cinq ou six hommes par an. Il est évident encore qu'on ne peut pas accorder la rémunération du service militaire à celui qui a été renvoyé de l'armée pour inconduite.

« Reste la question de savoir s'il faut maintenir cette peine ; mon collègue de la guerre verra au *Moniteur* l'observation de M. Vleminckx et il pourra examiner cette question. »

— L'article est adopté. (Séance du 12 mai 1870. *Ann. parl.*, p. 902.)